



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

18/...

Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Conscient des événements qui se déroulent au Soudan et des efforts du Gouvernement soudanais pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de son additif, qui lui ont été présentés à sa dix-huitième session¹;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le Gouvernement soudanais a prêté à l'expert indépendant et aux missions des Nations Unies et de l'Union africaine au Soudan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement soudanais pour parachever le processus de mise en œuvre de l'Accord de paix global et se félicite du rôle sincère joué par le Gouvernement dans la tenue du référendum historique sur l'autodétermination du Sud-Soudan dans les délais prescrits, du 9 au 15 janvier 2011, et invite instamment toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'il leur reste à honorer au titre de l'Accord de paix global;

4. *Exprime* sa satisfaction au Gouvernement soudanais pour sa reconnaissance immédiate de l'État du Sud-Soudan;

5. *Se félicite* de la signature du Document de Doha sur la paix au Darfour et exhorte les groupes non signataires à y souscrire sans délai;

¹ A/HRC/18/40 et Add.1.

6. *Se félicite également* de la poursuite des activités du Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays;

7. *Prend acte avec satisfaction* de la présentation par le Gouvernement soudanais de son premier rapport dans le cadre du processus d'Examen périodique universel² de l'adoption de ses résultats³ et de son engagement tendant à appliquer les recommandations qui ont été acceptées, et note que plusieurs de ces recommandations préconisent la fourniture d'un appui et d'une assistance technique au Gouvernement;

8. *Note avec préoccupation* la grave situation humanitaire dans les provinces du Sud-Kordofan et du Nil Bleu, et invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre immédiatement fin à la violence et aux affrontements et à prendre des mesures pour renforcer le respect de la règle de droit dans les deux provinces, et à respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

9. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes d'appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;

10. *Invite instamment* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

11. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour, prie l'expert indépendant de collaborer avec le Gouvernement soudanais à la définition des domaines d'assistance susceptibles d'aider le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt et unième session, et invite le Secrétaire général à apporter à l'expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

12. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.

² A/HRC/WG.6/11/SDN/1.

³ A/HRC/18/6.